

Publié du 03/03/2025
Au 03/05/2025

ARRETE n°6.1.2025/56
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le boulevard du 8 mai
(de l'intersection du boulevard des Floribondas à l'école primaire du village)
Pour les besoins de la société KASO PROVENCE MEDITERRANEE
Du 03 mars 2025 au 28 mars 2025 de 09h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 ;

VU la demande de Monsieur Quentin LEBEL agissant pour le compte de la Mairie de La Roquette sur Siagne, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de KASO PROVENCE MEDITERRANEE, pour un camion dont le PTAC est de 44T, dans le cadre du marché public n° 2024 05 00 000 000 ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 03 mars au 28 mars 2025 afin de permettre à l'entreprise KASO PROVENCE MEDITERRANEE le passage pour effectuer ces travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le Boulevard du 8 mai, de l'intersection du boulevard des Floribondas à l'école primaire du village avec un camion dont le PTAC est de 44T du lundi 03 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025 entre 09h00 et 17h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 :

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 28 février 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Albis', is written over the official stamp.